

Création d'une administration personnalisée pour la mise en valeur de la
région naturelle du Bugesera - Mayaga.

BAUDOUIN, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 10 juillet 1959;

Sur proposition de Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,

Nous avons décrété et décrétons:

Article 1

& 1. - Il est créée sous la dénomination "Organisme pour la mise en valeur de la région naturelle du Bugesera-Mayaga" - en abrégé "Organisme" - une administration ~~personnalisée~~ jouissant de la personnalité civile.

L'Organisme a son siège à Usumbura.

L'objet de l'Organisme est limité à l'étude et à la réalisation des projets de mise en valeur de la région naturelle du Bugesera - Mayaga.

& 2. - L'Organisme est soumis à l'autorité hiérarchique du gouverneur du Ruanda-Urundi.

Article 2

L'Organisme subvient à ses charges notamment au moyen :

- de subsides qui lui sont alloués annuellement à charge des budgets du Ruanda-Urundi;
- d'autres ressources nécessaires en vue de la réalisation de son objet et notamment des ressources prévues à l'article 12 paragraphe 1 et 2 ; du produit de la vente, location, concession ou affermage de tout bien mobilier ou immobilier dont il a reçu la disposition ou qu'il a acquis ou construit; du prix des prestations qu'il accomplit pour compte de tiers; du produit des amendes imposées aux adjudicataires et contractants, des retenues sur salaires et, en général de toutes les recettes découlant de son activité;
- des libéralités qui lui seraient faites par acte entre vifs ou par testament, l'acceptation de ces libéralités devant être approuvée par le gouverneur du Ruanda - Urundi et soumises à autorisation par arrêté royal;
- d'emprunts contractés par l'Organisme à condition que la loi l'y autorise. Ces emprunts peuvent être garantis par le gouvernement du Ruanda - Urundi si la loi l'y autorise.

Article 3

& 1. - Le gouverneur du Ruanda - Urundi est assisté d'un Conseil Consultatif de l'Organisme dont les membres sont désignés par lui. Il nomme son Président après avoir pris l'avis du Conseil Consultatif.

& 2. - Le Conseil Consultatif de l'Organisme comprend par tiers des fonctionnaires du gouvernement du Ruanda - Urundi, des représentants des circonscriptions indigènes et des personnes étrangères à l'Administration.

& 3. - Le Conseil Consultatif de l'Organisme donne son avis :

- sur les conditions politiques, économiques, sociales et techniques de la mise en valeur de la région naturelle du Bugesera - Mayaga ou d'une partie de cette région;
- sur les programmes d'études et de travaux visés à l'article 9 et sur le projet de budget;
- sur l'utilisation qui a été faite des ressources mises à la disposition de l'Organisme;
- sur le recrutement du personnel de complément visé à l'article 4 ;
- sur les projets de convention à conclure avec des organismes, institutions ou entreprises spécialisées en vue de la réalisation des programmes d'ensemble dans le cadre de la mise en valeur de la région naturelle du Bugesera - Mayaga.

Ruhengeri



5901

& 4 . - Le Conseil Consultatif de l'Organisme est tenu régulièrement au courant des rapports entre le gouvernement du Ruanda - Urundi et la commission des Investissements dans les Pays et les Territoires d'Outre - Mer relevant de la Communauté Economique Européenne ou avec les autres organismes contribuant au financement des projets.

& 5 . - Les membres du Conseil Consultatif de l'Organisme peuvent soumettre au gouverneur du Ruanda - Urundi toutes les propositions ou suggestions en rapport avec l'objet, l'organisation ou le fonctionnement de l'Organisme.

Article 4

& 1 . - Le gouverneur du Ruanda - Urundi peut mettre à la disposition de l'Organisme des équipements et des installations nécessaires à la poursuite de l'objet de celui-ci.

& 2 . - Des membres du personnel de l'Administration d'Afrique peuvent être détachés auprès de l'Organisme dans les conditions et suivant les modalités prévues par le Statut des agents de l'Administration d'Afrique.

& 3 . - L'Organisme peut, de son côté, ~~engager~~ engager le personnel de complément nécessaire à l'élaboration des études et à l'exécution des travaux rentrant dans le cadre de son objet. Ce personnel est recruté sous régime contractuel.

& 4 . - Les membres du personnel de complément, choisis parmi les agents du personnel des circonscriptions indigènes et des organismes publics ou d'utilité publique ayant une activité au Ruanda - Urundi ou au Congo Belge, verront leur situation réglée comme sui, sous réserve de l'accord des autorités ou des organismes dont ils dépendent : ils continuent à faire partie du personnel de la personne morale qui a autorisé leur détachement, conservent leurs droits à la rémunération et aux autres avantages liés à leur situation réglementaire ou contractuelle. La rémunération et les avantages sont pris en charge par l'Organisme.

Article 5

& 1 . - Par dérogation à l'article 4, 3^o, du présent décret, le gouverneur du Ruanda - Urundi désigne d'office parmi le personnel de l'administration du Ruanda - Urundi un fonctionnaire chargé de la direction et de la gestion journalière de l'Organisme.

& 2 . - Dans le cadre du présent décret, ce fonctionnaire dirigeant a tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de l'objet de l'Organisme.

A cet effet et notamment :

Il représente l'Organisme vis-à-vis des tiers; les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Organisme à ses poursuites et diligences; il est de plein droit membre du Conseil Consultatif de l'Organisme et en dirige le secrétariat.

Il veille à l'élaboration des études et à l'exécution des travaux. A cette fin, il assure la coordination nécessaire avec les services du gouvernement du Ruanda - Urundi et des circonscriptions indigènes et avec les organismes et institutions qui sont susceptibles de collaborer à la réalisation de l'objet de l'Organisme.

Il peut, suivant les nécessités du service, déléguer en partie ses attributions soit à un ou des membres du personnel de l'administration du Ruanda - Urundi mis à la disposition de l'Organisme, soit à un ou des membres du personnel de complément visés par l'article 4 paragraphe 3 et 4 du présent décret.

En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions sont exercées par la personne désignée par le gouverneur du Ruanda - Urundi parmi le personnel du gouvernement du Ruanda - Urundi.

Article 6

& 1 . - L'Organisme conclut tous marchés et adjudications en vue de la réalisation de son objet. Il s'assure, en outre, tous les concours nécessaires à cette fin.

& 2 . - L'Organisme peut conclure des conventions ou prendre des arrangements avec le gouvernement ou avec tous organismes publics ou d'utilité publique en vue de la réalisation d'études, de travaux ou de prestations rentrant dans le cadre de son objet.

& 3 . - Les rémunérations, indemnités ou subventions dues à des organismes publics ou d'utilité publique sont, le cas échéant, calculées sur les mêmes bases et suivant les mêmes critères que ceux appliqués en matière de prestations accomplies par ces mêmes organismes pour compte du gouvernement du Ruanda - Urundi.

Article 7

& 1 . - Hors les conventions à passer avec le gouvernement du Ruanda - Urundi, le gouvernement du Congo Belge ou les organismes publics ou d'utilité publique, les adjudications et marchés passés par l'Organisme sont soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables aux adjudications et marchés du gouvernement du Ruanda - Urundi en matière de publicité et de choix des adjudicataires, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas en opposition avec les règles édictées par la commission pour les adjudications et marchés pour les opérations du Fonds de Développement des Pays et Territoires d'Outre - Mer.

Le cahier général des charges applicable aux marchés et adjudications du gouvernement du Ruanda - Urundi est applicable à l'exécution des marchés de l'Organisme, sauf dérogation prise conformément aux dispositions légales et réglementaires.

& 2 . - Le Conseil des adjudications et la Commission de Réception du Ruanda - Urundi sont compétents pour connaître des adjudications et marchés de l'Organisme et de leur exécution. Le fonctionnaire dirigeant de l'Organisme désigne les personnes représentant l'Organisme auprès du Conseil des Adjudications et de la Commission de Réception.

& 3 . - L'approbation des marchés est toutefois de la compétence du gouverneur du Ruanda - Urundi dans les limites fixées par la législation en vigueur.

& 4 ; - L'Organisme peut consentir des avances ou des acomptes sur les marchés ou adjudications suivant les usages du commerce.

Article 8

& 1 . - Les opérations de l'Organisme sont comptabilisées à un article spécial ouvert au budget pour ordre du Ruanda - Urundi.

& 2 . - Les ressources prévues pour l'Organisme au budget du Ruanda - Urundi sont mises à la disposition de l'Organisme par virement au budget pour ordre du Ruanda - Urundi.

Article 9

& 1 . - Le fonctionnaire dirigeant soumet annuellement avant le 1 mai, à l'approbation du gouverneur du Ruanda - Urundi, le projet de budget de l'Organisme pour l'exercice suivant.

Les transferts de crédits et les crédits supplémentaires doivent être autorisés par le gouverneur du Ruanda - Urundi.

Le programme des études et des travaux à exécuter et l'indication des moyens de financement prévus pour les couvrir devront être annexés au budget.

& 2 . - Le fonctionnaire dirigeant soumet annuellement, avant le 1 mai, à l'approbation du gouverneur du Ruanda - Urundi :

- le compte d'exécution du budget;
- le bilan et le compte de résultat arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Y sont joints un rapport de l'Organisme sur la gestion écoulée comprenant notamment le relevé des études et des travaux terminés et en cours, ainsi que la préfiguration des comptes de l'Organisme au 31 décembre de l'année en cours. Le rapport annuel sera publié au Bulletin Officiel du Ruanda - Urundi.

& 3 . - L'année financière commence le 1 janvier.

La comptabilité budgétaire est tenue par exercice; les opérations relatives à un exercice peuvent se poursuivre pendant l'année suivante.

L'Organisme tiendra une comptabilité en partie double.

Les comptes annuels seront transmis à la cour des Comptes au plus tard le 30 novembre après approbation par le gouverneur du Ruanda - Urundi.

Article 10

& 1 . - Les opérations de l'Organisme sont soumises aux dispositions générales sur la comptabilité du Ruanda - Urundi sauf les exceptions ou dérogations prévues par le présent décret. Elles sont soumises au contrôle budgétaire, au contrôle comptable et au contrôle des caisses applicables aux opérations du gouvernement du Ruanda - Urundi.

& 2 ; - Le gouverneur du Ruanda - Urundi peut désigner un ou deux délégués chargés de surveiller les opérations comptables. Ils lui feront rapport trimestriellement.

Ces délégués ont les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tout document et archive quelconques intéressant l'administration et la comptabilité de l'Organisme.

Article 11

L'Organisme est assimilé au Ruanda - Urundi, et, s'il échet, au Congo Belge tant en matière fiscale, ce sans préjudice aux dispositions particulières résultant des conventions avec la Communauté Economique Européenne, qu'en ce qui concerne d'une part les expropriations et d'autre part la domanialisation des terres.

Article 12

& 1 . - Le gouverneur du Ruanda - Urundi règle l'activité de l'Organisme dans le cadre de la mise en valeur de la région naturelle du Bugesera - Mayaga.

A cette fin, il peut en confier ~~l'administration~~ la gestion à l'administration du Ruanda - Urundi ou aux circonscriptions indigènes, soit isolément, soit en association.

Il peut en confier la gestion et l'administration provisoire à l'Organisme.

Il peut également créer ou reconnaître des organismes à qui seraient confiées la gestion et l'administration prévues ci-dessus; avoueter ou en approuver les statuts. Il peut leur conférer la personnalité civile.

& 2 . - Le gouverneur du Ruanda - Urundi peut établir au profit des personnes publiques ou organismes visés au paragraphe 1 du présent article et à charge des occupants locataires, cessionnaires ou concessionnaires de terres, d'installations ou d'équipements réalisés ou aménagés dans le cadre de la mise en valeur de la région naturelle du Bugesera - Mayaga, toutes taxes rémunératoires dans les limites déterminées par la loi. Il peut établir toutes taxes ou redevances d'installation, d'occupation, d'usage ou d'entretien ou taxes similaires, destinées à couvrir les frais d'administration, de gestion d'amortissement ou de fonctionnement des aménagements et installations.

Article 13

Le gouverneur du Ruanda - Urundi prend par voie d'ordonnance ou de décision les mesures d'exécution relatives au présent décret. Il porte s'il échet, le règlement organique ou les règlements particuliers de fonctionnement de l'Organisme.

Donné à Bruxelles, le 31 Août 1959

BAUDOUIN

Par le Roi : Le Ministre du Congo Belge et du Ruanda - Urundi

M. / Van Hemelrijck